

GUIDE Conformité machines

Marquage CE

Non CE

93-40

Directives
"Machines neuves"

À votre avis,
utilisez-vous des machines
CONFORMES ?

Aujourd'hui encore, certaines machines utilisées au sein des entreprises, peuvent **ne pas être conformes** à la réglementation et présenter des **risques pour leurs utilisateurs**.

Utilisation du guide

En dépit d'une réglementation effective depuis plusieurs années, certaines machines mises à disposition au sein des entreprises présentent encore des non-conformités et demeurent accidentogènes.

Le présent guide oriente sur la démarche à mettre en place, rappelle le contexte réglementaire et propose, en annexes, des fiches pratiques pour repérer, sur des "vieilles" machines, lors d'un achat ou d'une modification, les points souvent identifiés comme critiques.

Contexte

Malgré l'évolution de la technique, les **machines en service** dans les entreprises sont encore **sources de risques** pour leurs utilisateurs.

Les **accidents liés aux machines** peuvent ne représenter que 10 à 15 % des accidents du travail (AT) avec arrêt supérieur à 4 jours. Cependant, ils sont souvent parmi **les AT les plus graves** et peuvent générer une **incapacité permanente**.

Dans de nombreux cas, il apparaît que **les machines neuves ou d'occasion étaient non conformes à la réglementation applicable** lors de leur mise en service.

POURQUOI ?

- Achat de machines neuves (marquage CE) non conformes
- Machines déjà en service sans maintien en état de conformité
- Rachat ou cession de matériels d'occasion non conformes
- Assemblage de plusieurs machines, conformité de la ligne non évaluée !
- Méconnaissance des obligations et des textes réglementaires

Majorité des cas = Autocertification des fabricants



Art. L.43212 [Il est interdit de mettre en service ou d'utiliser des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques de conception...]

L'utilisation de machines non conformes expose les salariés à des risques



Écrasement, Sectionnement, Arrachement, voire décès

1 090 accidents du travail significatifs en lien avec l'utilisation d'une machine fixe* (arrêts >= 20 jours)



96 000 journées perdues (arrêt moyen 90j/1AT)

19 % de ces AT :

- **Incapacité permanente** (Taux moyen > 7%)
- Coût > **3,3 millions €**

* hors machines portatives motorisées et machines pour la manutention et le levage

Données Pays de la Loire 2013-2018

Quelles mesures prendre pour les machines en service ?

* Évaluer l'état de conformité	Bureau de contrôle	Contrôle des points réglementaires	Rapport initial de vérification
* Remettre en conformité selon les textes applicables	Entreprise spécialisée Personne compétente	Levée des non conformités Vérification	Rapport final
* Former les salariés à une utilisation en sécurité	Interne - Externe	Formalisation d'un contenu pertinent	Évaluation
* Maintenir en état de conformité	Service maintenance ou autres	Suivi des équipements	Dossier machine Carnet maintenance

Bonnes pratiques à l'achat !

À SAVOIR
Possibilité de résolution de la vente, délai **1 an** à compter de la livraison. (art.L.43115 du code du travail)

MACHINES D'OCCASION

- ▶ Demander au vendeur un certificat de conformité.
- ▶ À la réception, faire contrôler l'état de conformité par un bureau de contrôle.

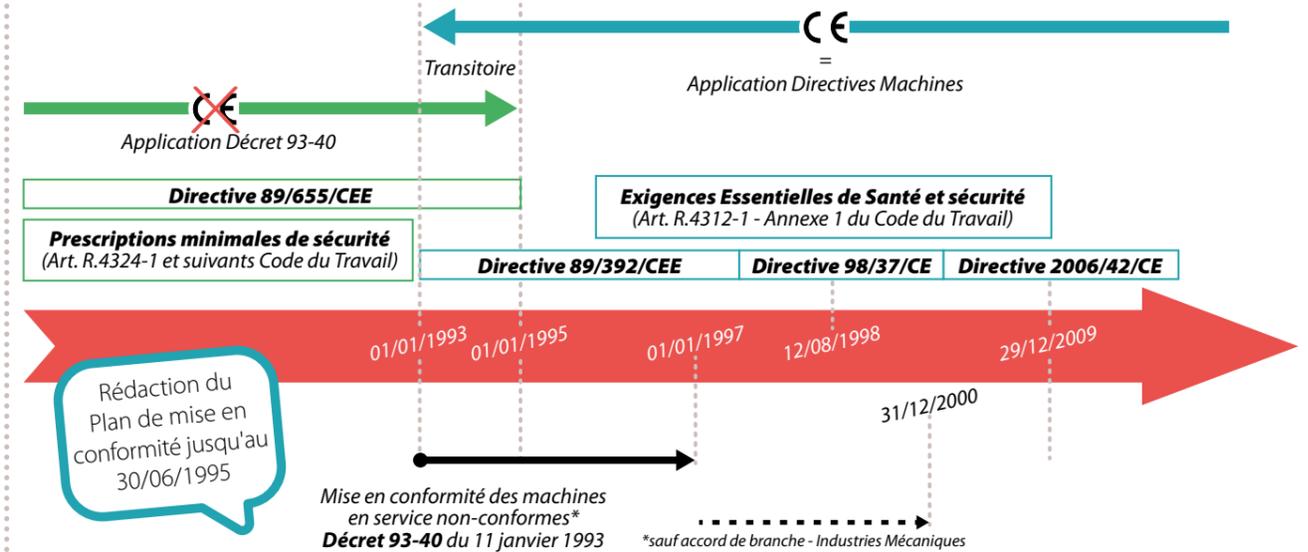
MACHINES NEUVES*

- ▶ Établir, dès l'expression du besoin, un cahier des charges incluant les clauses de réception sur site.
- ▶ À la réception, faire contrôler l'état de conformité par un bureau de contrôle (machines neuves ou d'occasion) dans les conditions d'utilisation finales.

* Les machines d'occasion hors UE sont considérées comme neuves ⚠

À quelle réglementation ma machine doit-elle répondre ?

La réglementation applicable s'évalue selon la **date de la 1^{ère} mise en service dans l'Union Européenne**.



MACHINE Ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliqué directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie [Art. R.4311-4 à R.4311-5].

PREMIÈRE MISE EN SERVICE Est considéré comme "mis pour la première fois sur le marché", "neuf" ou "à l'état neuf", tout équipement de travail... n'ayant pas été effectivement utilisé dans un état membre de la Communauté Européenne et faisant l'objet... d'une mise à disposition ou cession à quelque titre que ce soit [Art. R.4311-1 u Code du Travail].

.....
**Pour toute information
complémentaire, contactez :**

■ **Direction des Risques Professionnels de la Carsat
Pays de la Loire**

Groupe Industries
02 51 72 61 35 / www.carsatpl.fr

■ **Union des Industries des Métiers de la Métallurgie
UIMM de la Sarthe**

Consultant prévention HSCT
02 43 24 48 56 / uims@uims.fr
.....